



Ordre professionnel  
de la physiothérapie  
du Québec

## Politique de rémunération et allocation des dépenses reliées au poste de la présidence de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Adoptée par le conseil d'administration (CA) le 18 septembre 2020  
Révisée par le conseil d'administration le 15 septembre 2023

## 1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour but de déterminer les modalités de la rémunération à la présidence de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Elle prévoit les modalités pour fixer le salaire annuel ainsi que les autres éléments liés à sa rémunération globale.

Elle s'appuie sur les principes directeurs suivants :

- La rémunération doit reconnaître le niveau élevé de responsabilité lié au rôle de la présidence d'un ordre professionnel, tenir compte de la complexité du mandat, de l'engagement requis, du leadership attendu, du caractère politique et de l'exposition médiatique inhérente à la fonction ainsi que la nature électorale du poste et des limites de sa durée;
- La rémunération doit permettre d'attirer, de fidéliser et de mobiliser les meilleurs candidats et reconnaître que ce rôle est dévolu à des titulaires dont les compétences et la crédibilité sont de niveau supérieur en exercice;
- La rémunération doit tenir compte du marché de référence de l'Ordre soit les organisations comparables (autres ordres ou des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, par exemple);
- La rémunération doit respecter les meilleures pratiques de bonne gouvernance et permettre une saine gestion des ressources humaines et financières de l'Ordre.

## 2. RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE

La présidence est élue au suffrage universel des membres pour un mandat de trois ans et peut exercer jusqu'à trois mandats. La présidence relève du conseil d'administration.

La fonction de la présidence est exercée à temps plein.

Les rôles et les responsabilités de la présidence de l'Ordre sont prévus dans le *Code des professions*.

La présidence exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du conseil d'administration. Elle veille auprès de la direction générale de l'Ordre à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et requiert l'information qu'elle juge pertinente pour tenir informé le conseil d'administration de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre. Elle est la représentante et porte-parole officielle de l'Ordre devant le public, les membres, les autorités politiques dont, notamment, les ministères de la Santé et des Services sociaux, de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de l'Administration gouvernementale, de l'Office des professions du Québec et le Conseil interprofessionnel du Québec.

La présidence assume en outre les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration. Toutefois, la présidence ne peut cumuler d'autres fonctions au sein de l'Ordre conformément au *Code des professions*.

La présidence est garante du bon fonctionnement de l'Ordre. Elle préside les séances du conseil d'administration, du comité exécutif, des assemblées générales annuelles des membres et toutes autres instances que requiert sa fonction de représentation publique ainsi que politique. Elle est responsable de l'administration des affaires du conseil d'administration, du comité exécutif et de tous les comités statutaires du conseil d'administration dont elle voit également à la performance et à la saine gestion. Elle veille au respect par les administrateurs du conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

La présidence peut requérir des informations d'un membre du comité formé par le conseil d'administration, d'un employé de l'Ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'Ordre une fonction prévue au *Code des professions*, d'un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

### 3. ÉCHELLE SALARIALE ET PROGRESSION DE LA RÉMUNÉRATION

Le salaire de la présidence est soumis annuellement pour approbation par l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale, conformément à l'article 104 du *Code des professions*. L'échelle salariale de la présidence est basée sur 9 échelons et chacun des échelons correspond à un an de mandat<sup>1</sup>.

2024-2025
148,428 \$
152,552 \$
156,674 \$
160,798 \$
164,923 \$
168,880 \$
172,999 \$
177,291 \$
181,415 \$

L'échelle salariale est indexée annuellement à un taux de 3%. Sauf exception, le salaire est révisé chaque année à compter de la date de son entrée en fonction.

---

<sup>1</sup> *Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et sur les élections à son conseil d'administration*, article 50

## 4. AVANTAGES SOCIAUX ET AUTRES AVANTAGES

La présidence a droit aux avantages suivants :

### 4.1 Assurances collectives

La présidence bénéficie d'un régime d'assurances collectives dont 65% de la prime est assumée par l'Ordre. Cette protection inclut l'assurance salaire, vie, maladie et dentaire.

### 4.2 Régime enregistré d'épargne retraite collectif (REER)

Pour le REER, l'Ordre verse le montant de 6% de son salaire annuel. Le montant est sujet au maximum annuel prévu aux règles fiscales.

### 4.3 Vacances

La présidence bénéficie de 5 semaines de vacances annuelles. Advenant le cas où elle ne peut écouler sa banque de vacances annuelles, le nombre de journées restantes lui sera payé jusqu'à concurrence de 10 jours à la fin de l'année financière.

### 4.4 Jours fériés

La présidence bénéficie des 13 jours fériés statutaires par année et de 4 jours de congés applicables lors de la fermeture des bureaux à la période des fêtes de fin d'année.

### 4.5 Jours de maladie

La présidence bénéficie annuellement de cinq jours ouvrables de congés de maladie et de cinq jours ouvrables pour affaires personnelles.

La présidence ne peut accumuler de journées pour affaires personnelles d'une année à l'autre. Après le 31 mars, la banque de congés pour affaires personnelles est remise à zéro.

Si les journées de maladie ne sont pas prises au 31 mars, les heures pourront être prises avant le 31 décembre de l'année en cours.

### 4.6 L'utilisation d'un téléphone cellulaire

La présidence utilise son téléphone cellulaire personnel et un montant mensuel de sa facture lui est remboursé jusqu'à concurrence de 150 \$.

### 4.7 Espace de stationnement au siège social

Un espace de stationnement au siège social de l'Ordre est mis à la disposition de la présidence.

### 4.8 Tablette électronique ou portable

Une tablette électronique et un ordinateur portable peuvent être fournis à la présidence pour assumer ses fonctions. L'Ordre demeure propriétaire de ces équipements informatiques.

## 5. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE FONCTION

La fonction de présidence comporte un aspect de représentation publique et politique qui est important. L'Ordre accorde donc à la présidence, dans le cadre de ses fonctions, des remboursements pour les frais encourus lors des déplacements liés à différents événements dont notamment la représentation en commission parlementaire ou lors de colloques, congrès ou réunions.

Pour se faire rembourser des dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, la présidence doit soumettre un relevé de dépenses, accompagné des originaux des pièces justificatives, à un administrateur du comité exécutif pour approbation comme prévu à la *Politique sur les engagements financiers, achats et dépenses et sur l'utilisation de cartes de crédit*.

La production du relevé de dépenses de la présidence et les montants réclamés doivent respecter la *Politique de remboursement* en vigueur.

## 6. INDEMNITÉ DE LOGEMENT

Lorsque la résidence principale de la présidence est située à 75 km et plus du siège social de l'Ordre, une indemnité de logement raisonnable lui est offerte<sup>2</sup>. Cette mesure vise à permettre aux membres de toutes les régions de pouvoir occuper cette fonction sans devoir assumer des frais importants.

Afin de déterminer le caractère raisonnable de l'indemnité de logement octroyée, une analyse du prix moyen des loyers sur le marché immobilier québécois, dans le secteur d'Anjou, est réalisée.

Le bail est au nom de la présidence.

Le montant versé pour l'indemnité de logement comprend un montant complémentaire destiné à couvrir le taux d'imposition fiscale d'environ 50%.

## 7. REMBOURSEMENT POUR DÉPLACEMENT AUTORISÉ

L'Ordre rembourse à la présidence, dont la résidence principale est située à plus de 75 km du siège social de l'Ordre, les frais de déplacement qui excèdent 75 km entre le siège social et sa résidence principale, sur présentation des pièces justificatives.

Si la présidence dispose de l'indemnité de logement prévue à l'article 6, les frais de déplacement seront remboursés jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année.

Si la présidence ne dispose pas de l'indemnité de logement prévue à l'article 6, les frais de déplacement seront remboursés jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par année.

---

<sup>2</sup> *Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et sur les élections à son conseil d'administration*, article 51

## **8. INDEMNITÉ DE TRANSITION**

Les modalités de transition entre la présidence sortante et la nouvelle présidence sont encadrées par le document intitulé *Modalités de transition à la présidence de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ)*.

## **9. RÉVISION**

La politique est révisée tous les 3 ans par le comité des finances et d'audit et le comité sur la gouvernance.